

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121
N^o 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1972

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devant être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N^o 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N^o 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

Pages

1972 4 sept. Décret portant acquisition de la nationalité
française. (Extraits) 676

Actes du Gouvernement Local

1972 13 sept. Arrêté n^o 2832 AA rendant exécutoire la
délibération n^o 72-101 du 24 août 1972 de
la commission permanente de l'assemblée
territoriale habilitant le chef du territoire
à signer une convention de prêt avec la
caisse des dépôts et consignations (Avenue
du Prince Hinof) 67713 sept. Décision n^o 2836 AA autorisant des recher-
ches dans l'île Eiao 67813 sept. Arrêté n^o 2843 AA portant création d'une
commission médicale 67813 sept. Arrêté n^o 2846 AA autorisant l'organisation
d'une tombola au profit du comité régional
de cyclisme de Polynésie française 67913 sept. Arrêté n^o 2847 AA autorisant l'organisation
d'une tombola au profit de l'association
sportive corporative de la santé publique. 68014 sept. Arrêté n^o 2897 AA rendant exécutoire la
délibération n^o 72-98 du 24 août 1972 de
la commission permanente de l'assemblée
territoriale autorisant un échange de ter-
rains à Pirae entre le territoire et M. Pierre
Florentin 68114 sept. Arrêté n^o 2898 AA rendant exécutoire la dé-
libération n^o 72-99 du 24 août 1972 de la
commission permanente de l'assemblée ter-
ritoriale autorisant le chef du territoire à
défendre dans une action judiciaire intentée
par Mlle Jeanine Laguesse 68214 sept. Arrêté n^o 2899 AA rendant exécutoire la dé-
libération n^o 72-100 du 24 août 1972 de la
commission permanente de l'assemblée ter-
ritoriale transférant gratuitement et en
toute propriété à la commune de Papeete
une parcelle des terres "Hopetoi-Uahu"
sises à Faa'a (Extension du cimetière de
l'Uranie) 68214 sept. Décision n^o 2901 TP portant interdiction de
circulation libre des engins à chenilles sur
les routes de Moorea 68315 sept. Décision n^o 2914 FT accordant une subven-
tion 683

15 sept.	Décision n° 2915 SGA/CMNS portant désignation de M. le secrétaire général adjoint de la Polynésie française au titre de représentant du gouverneur, chef du territoire, comme membre du comité de gestion de la réserve intégrale W. A. Robinson, île Taiaro-Tuamotu et de M. Denis Capitaine, délégué de la commission des monuments naturels et des sites au titre de conservateur de cette même réserve	684
18 sept.	Arrêté n° 2925 BAC fixant le maximum des indemnités pouvant être allouées aux maires et aux adjoints	684
20 sept.	Arrêté n° 2972 BAC fixant le maximum des indemnités de déplacement qui peuvent être allouées aux maires, à leurs adjoints et aux conseillers municipaux	685
20 sept.	Arrêté n° 2996 SGA/UH portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburant	686
20 sept.	Arrêté n° 2997 AET modifiant l'arrêté n° 1108-AET du 7 avril 1971 qui fixe les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures	687
20 sept.	Arrêté n° 2998 AA habilitant le médecin-chef des îles Australes à délivrer le certificat médical exigé pour la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C	687
20 sept.	Arrêté n° 2999 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Central Sport	688
20 sept.	Arrêté n° 3000 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les transactions de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1972	689
20 sept.	Arrêté n° 3005 BAC fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux	689
	Extraits	690

Administration de la justice

1972 8 sept.	Décision n° 334 DD/PA portant désignation du président du tribunal du travail de la Polynésie française	694
--------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	695
Institut d'émission d'outre-mer.— Communiqué	695
Sept enquêtes de commodo et incommodo	695

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	697
Annonces diverses	697

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 4 septembre 1972 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F.) du 10 septembre 1972.

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Ah Tchouei (Li Kong Hi), Papeete (Polynésie française), 24-02-24, NAT, autorisé à s'appeler légalement Hanoux (Jean),

Ah Tchouei, née Tchong (You Wen), Iripau (Polynésie française), 11-01-29, NAT autorisée à s'appeler légalement Hanoux, née CHEMANT (Yvonne),

Ah Tchouei (Rosina), Papeete (Polynésie française), 07-01-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Hanoux (Rosina),

Ah Tchouei (Marie-Line), Papeete (Polynésie française), 24-04-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Hanoux (Marie-Line),

Ah Tchouei (Michel), Papeete (Polynésie française), 07-07-54, EFF, autorisé à s'appeler légalement Hanoux (Michel),

Ah Tchouei (Léontine), Papeete (Polynésie française), 01-04-60, EFF, autorisée à s'appeler légalement Hanoux (Léontine),

Ah Tchouei (You Wen), Papeete (Polynésie française), 30-07-62, EFF, autorisée à s'appeler légalement Hanoux (Marie-Bernadette),

Ah Tchouei (Juliette), Papeete (Polynésie française), 30-03-65, EFF, autorisée à s'appeler légalement Hanoux (Juliette),

Ah Tchouei (Jean-Claude), Papeete (Polynésie française), 06-02-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Hanoux (Jean-Claude),

Chong (Thei Sing), Arue (Polynésie française), 07-04-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Champ (Jean),

- Lai (Assan), Papeete (Polynésie française), 25-07-31, NAT,
- Lai, née Lau (Pépé), Papeete (Polynésie française), 03-09-38, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lai, née Laufatte (Pépé),
- Lai (Marie-Joseph), Papeete (Polynésie française), 09-06-56, EFF,
- Lai (Jean), Afareaitu (Polynésie française), 16-10-57, EFF,
- Lai (Georges), Papeete (Polynésie française), 15-02-59, EFF,
- Lai (Léopold), Haapiti (Polynésie française), 20-06-63, EFF,
- Lai (Léocadie), Haapiti (Polynésie française), 26-04-65, EFF,
- Lee (Soi Hon), Arue (Polynésie française), 10-08-53, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lis (Joseline),
- Mu (Yune Sang), Papeete (Polynésie française), 03-05-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Moureu (Albert),
- Wong (Yeu Foi), Hauino (Polynésie française), 26-07-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wong (Jean François),
- Yu (Pin On), Papeete (Polynésie française), 01-08-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement Juvin (André),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2832 AA du 13 septembre 1972 *rendant exécutoire la délibération n° 72-101 du 24 août 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-101 du 24 août 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (avenue du Prince Hinoï).

Ar. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-101 du 24 août 1972 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1251 FT en date du 23 août 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour.

Vu la délibération n° 72-80 en date du 25 mai 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 24 août 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, l'emprunt de la somme de *un million trois cent soixante quinze mille francs français* (1.375.000 FF) soit *vingt cinq millions de francs CP* (25.000.000) destiné à financer les travaux de l'avenue du Prince Hinoï et dont le remboursement s'effectuera en douze annuités à partir de 1973.

Le prêt portera intérêt aux taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la Métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, 12 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à inscrire, chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 72-77 du 14 juin 1972 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

DECISION n° 2836 AA du 13 septembre 1972 autorisant des recherches dans l'île Eiao.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2559 DOM du 28 juillet 1971 portant classement en vue de leur préservation du lagon de l'île Manuae ou Scily dépendant de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et de divers îles et îlots dépendant de la circonscription administrative des îles Marquises, et en particulier l'article 3 ;

Vu la demande en date du 2 août 1972 formulée par M. Bernard Maitui ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 1972,

Décide :

Article 1er.— M. Bernard Maitui est autorisé à séjourner durant deux semaines à Eiao en vue d'y effectuer des recherches.

Art. 2.— En cas de découverte d'un trésor, celui-ci appartient pour moitié au territoire et pour moitié à l'inventeur.

Art. 3.— Le contrôle de ces recherches sera assuré par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises ou par son délégué et par le maire de la commune de Nuku-Hiva, qui établiront un procès-verbal des opérations d'inventaire des objets éventuellement trouvés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2843 AA du 13 septembre 1972 portant création d'une commission médicale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ; sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière, et notamment ses articles 103, 104 et 106 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 13 septembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission médicale dont les attributions sont les suivantes :

1° — Examen médical des candidats au permis de conduire les véhicules des catégories C, D, ou E.

2° — Examen médical périodique des titulaires des permis de conduire précités dans les conditions fixées par l'article 103 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 susvisée.

3° — Examen médical des personnes qui après obtention du permis de conduire les véhicules automobiles seraient temporairement ou définitivement inaptes à la conduite de ces véhicules.

4° — Sur prescription des autorités administratives, examen médical de tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ou déferé devant la commission spéciale de retrait du permis de conduire.

5° — A la demande de l'expert, nommé examinateur du permis de conduire, contre-visite du candidat à la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles.

Art. 2.— La composition de la commission médicale est ainsi fixée :

— le directeur du service de santé	Président
— le médecin-chef des services de médecine générale de l'hôpital de Mamao	Membre
— le médecin-chef des services d'ophtalmologie ORL	»
— le médecin-chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Mamao	»

Art. 3.— La commission se réunira à la requête des autorités administratives, sur la convocation de son président.

Elle pourra entendre, à titre consultatif, le chef de la sûreté générale ou le commandant de gendarmerie, ainsi qu'éventuellement tout membre de la commission de retrait des permis de conduire dont la composition est arrêtée par l'article 115 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2846 AA du 13 septembre 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de cyclisme de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 21 août 1972 de M. Alfred Mourareau, président du comité régional de cyclisme de Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Alfred Mourareau, président du comité régional de cyclisme de Polynésie française, est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.200.000 francs composé de 12.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à faire face aux frais occasionnés par la participation au tour de Calédonie, à l'achat de matériel et au transport et à l'accueil de coureurs cyclistes métropolitains ainsi qu'à l'organisation de compétitions et de la saison de courses cyclistes sur piste.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, et d'un pourcentage de 10 % qui sera attribué aux vendeurs.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	300.000 frs
2e lot	50.000 frs
3e lot	40.000 frs
4e lot	30.000 frs
5e lot	20.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Alfred Mourareau, président du comité régional de cyclisme de Polynésie française	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;

- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 octobre 1972 à Arue. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2847 AA du 13 septembre 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive corporative de la santé publique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 28 août 1972 de M. Frank Tuheiava, président de l'association sportive corporative de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. Frank Tuheiava, président de l'association sportive corporative de la santé publique, est autorisé à organiser une loterie au capital d'émission de 1.500.000 frs CP composé de 15.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat du matériel d'équipements sportifs.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, et d'une prime de 10.000 frs CP qui sera attribuée au vendeur du billet gagnant le 1er lot.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	300.000 frs
2e lot	100.000 frs
3e lot	50.000 frs
4e lot	50.000 frs
5e lot	20.000 frs
6e lot	20.000 frs
7e lot	10.000 frs
8e lot	10.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Frank Tuheiava, président de l'association sportive corporative de la santé publique	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts de la Polynésie française.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2897 AA du 14 septembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-98 du 24 août 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-98 du 24 août 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Pirae entre le territoire et M. Pierre Florentin.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-98 du 24 août 1972 autorisant un échange de terrains à Pirae entre le territoire et M. Pierre Florentin.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1181 DOM en date du 23 mai 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-80 en date du 25 mai 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 93-72 du 24 août 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 août 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé l'échange avec soulte, dans le cadre des travaux de prolongement de l'avenue du Prince Hinoï, entre le territoire et M. Pierre Florentin,

- d'une parcelle de la terre Atihao (lots 6, 7, 8), sise à Pirae, propriété du territoire, d'une superficie de 76 m²,
- contre une parcelle de la terre Iriti 2 (lots 11, 12) sise audit lieu, d'une superficie de 7,50 m².

Art. 2.— M. Pierre Florentin sera redevable à la caisse des domaines d'une soulte fixée à 68.500 francs.

Art. 3.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération demeureront à la charge de M. Pierre Florentin.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

ARRETE n° 2898 AA du 14 septembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-99 du 24 août 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-99 du 24 août 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le chef du territoire à défendre dans une action judiciaire intentée par Melle Jeanine Laguesse.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-99 du 24 août 1972 autorisant le chef du territoire à défendre dans une action judiciaire intentée par Melle Jeanine Laguesse.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1237 DOM en date du 26 juillet 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-80 en date du 25 mai 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 24 août 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est autorisé à défendre dans une action judiciaire intentée par Melle Jeanine Laguesse.

Me Serge LEGRAS, avocat-défenseur à Papeete, est habilité à occuper pour le territoire dans cette affaire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

ARRETE n° 2899 AA du 14 septembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-100 du 24 août 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-100 du 24 août 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, transférant gratuitement et en toute propriété à la commune de Papeete une parcelle des terres "Hopetoi-Uahu" sises à Faaa (Extension du cimetière de l'Uranie).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 72-100 du 24 août 1972 transférant gratuitement et en toute propriété à la commune de Papeete une parcelle des terres "Hopetoi-Uahu" sises à Faaa.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45 paragraphe d) ;

Vu la lettre n° 1216 DOM en date du 6 juillet 1972, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 juillet 1972 ;

Vu la délibération n° 72-80 en date du 25 mai 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 24 août 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est transférée gratuitement et en toute propriété à la commune de Papeete une parcelle de terre domaniale composée des terres Hopetoi-Uahu, sises à Faaa, d'une superficie de 5 ha 68 a 20 ca.

Ladite parcelle figurant au plan dressé par le géomètre J. Cros le 26 août 1971.

Art. 2.— Le terrain dont il s'agit sera destiné à l'extension du cimetière de l'Uranie.

Art. 3.— La présente délibération sera prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

DECISION n° 2901 TP du 14 septembre 1972 portant interdiction de circulation libre des engins à chenilles sur les routes de Moorea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 50 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière dite "Code de la route de la Polynésie française" ;

Sur proposition du chef du service des travaux publics et des mines,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 50 du code de la route concernant l'interdiction de circulation des engins à chenilles sur les routes à revêtement bitumineux, sont applicables à la route circulaire et aux différentes bretelles de l'île de Moorea.

Art. 2.— Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par affichage à la commune de Moorea-Maiao et par voie de presse. Elles seront applicables dans un délai de trois mois à compter de leur publication.

Art. 3.— Le chef de subdivision administrative des Iles du Vent, le maire de la commune de Moorea-Maiao, les services de gendarmerie nationale et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Papeete, le 14 septembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 2914 FT du 15 septembre 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'Outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du secrétaire général de l'office des anciens combattants,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *neuf cent mille* (900.000) francs CFP est accordée pour 1972 à l'office des anciens combattants de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local chapitre 42, article 3, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 2915 SGA/CMNS du 15 septembre 1972 portant désignation de M. le secrétaire général adjoint de la Polynésie française au titre de représentant du gouverneur, chef du territoire, comme membre du comité de gestion de la réserve intégrale W. A. Robinson, île de Taiaro-Tuamotu et de M. Denis Capitaine, délégué de la commission des monuments naturels et des sites au titre de conservateur de cette même réserve.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 2456 AA du 1er août 1972 créant la réserve intégrale W. A. Robinson, île de Taiaro-Tuamotu,

Décide :

Article 1er.— Le secrétaire général adjoint de la Polynésie française est désigné au titre de représentant du gouverneur, chef du territoire, comme membre du comité de gestion de la réserve W. A. Robinson île de Taiaro-Tuamotu.

Art. 2.— Le délégué de la commission des monuments naturels et des sites est désigné comme conservateur de cette même réserve.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. TISSIER.

ARRETE n° 2925 BAC du 18 septembre 1972 fixant le maximum des indemnités pouvant être allouées aux maires et aux adjoints.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 mai 1945 érigeant en commune de plein exercice la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les conseils municipaux peuvent allouer sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires et aux adjoints afin de leur permettre de faire face à l'ensemble des frais qu'entraîne l'exercice de leur mandat.

Art. 2.— Les sommes votées par les conseillers municipaux au titre de l'article 1, ne peuvent excéder celles figurant dans les tableaux-ci-après :

1°) *Indemnité des maires*

POPULATION DE LA COMMUNE

	Moyenne mensuelle de l'indemnité	
Plus de 20.000 hab.	60.000	CFP
de 10.001 à 20.000	31.000	
de 7.001 à 10.000	22.000	
de 3.001 à 7.000	18.000	
de 1.701 à 3.000	15.000	
de 501 à 1.700	12.000	
de 500 habitants et moins	8.000	

2°) *Indemnité des adjoints*POPULATION DE LA SECTION DE COMMUNE
OU DE LA COMMUNE NE COMPORTANT
PAS DE SECTION

	Moyenne mensuelle de l'indemnité	
Plus de 20.000 hab.	27.000	CFP
de 10.001 à 20.000	12.000	
de 7.001 à 10.000	10.000	
de 3.001 à 7.000	8.000	
de 1.701 à 3.000	7.000	
de 501 à 1.700	6.500	
de 251 à 500	5.500	
de 101 à 250	4.500	
de moins de 100 habitants	4.000	

Art. 3.— Dans les communes ne comportant pas de section, les indemnités maximales prévues pour les adjoints à l'article précédent, ne devront être prises en considération que pour ce qui concerne le premier d'entre eux.

Les indemnités qui pourraient, le cas échéant, être allouées aux autres adjoints ne devront pas en tout état de cause, excéder la moitié de la somme maximale pouvant être attribuée au premier adjoint.

Art. 4.— Des indemnités compensatrices pourront être versées aux anciens présidents et vice-présidents de conseil de district devenus maires ou adjoints et pour lesquels l'indemnité maximale qui pourrait leur être désormais attribuée s'avèrerait inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement au titre de leur ancienne activité.

Art. 5.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1972.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2972 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des indemnités de déplacement qui peuvent être allouées aux maires, à leurs adjoints et aux conseillers municipaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 mai 1945 érigeant en commune de plein exercice la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faa'a ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités de déplacement susceptibles d'être allouées aux maires, à leurs adjoints et aux conseillers municipaux ne peuvent être supérieures aux indemnités de mission susceptibles d'être attribuées aux fonctionnaires, dans les conditions fixées par l'article 22 (nouveau) de l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961, modifié par l'arrêté n° 2671 FT du 23 octobre 1964.

Art. 2.— Pour l'application des dispositions qui précèdent, les maires et leurs adjoints sont assimilés aux fonctionnaires du groupe I et les conseillers municipaux aux fonctionnaires du groupe II.

Art. 3.— Les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 2996 SGA/UH du 20 septembre 1972 portant création d'une commission d'implantation des stations de distribution de carburant.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 487 UH du chef du service de l'urbanisme et de l'habitat adopté par le conseil de gouvernement dans sa séance du 20 septembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission chargée d'étudier et de faire toutes propositions utiles au chef du territoire en vue de coordonner les opérations susvisant à l'implantation de stations de distribution de carburant. Cette commission prend le nom de "commission d'implantation des stations de distribution de carburant".

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

1 conseiller de gouvernement	Président
Le secrétaire général adjoint assisté du chef du service de l'urbanisme et de l'habitat	Vice-président
2 conseillers territoriaux	Membres
Un représentant de chacune des sociétés locales d'importation et de distribution d'hydrocarbure	"
Trois représentants des négociants distributeurs de carburants désignés par le syndicat des distributeurs de carburants	"

Le directeur de l'office de développement du tourisme ou son représentant

Le chef du service des affaires économiques

Le responsable de l'environnement auprès du secrétaire général adjoint

Le maire de la commune intéressé le cas échéant

Art. 3.— Le président de la commission pourra convoquer et consulter au cours des séances toute personne dont il jugera l'avis utile.

Art. 4.— La commission se réunira sur convocation de son président. Elle ne pourra valablement délibérer que si 6 de ses membres sont présents. Un procès-verbal de chaque séance sera établi par un agent du service de l'urbanisme et de l'habitat, chargé du secrétariat de la commission, sous le contrôle de son chef de service.

Art. 5.— La commission est chargée d'établir et de proposer, pour les îles de Tahiti et de Moorea, un schéma directeur d'implantation des points de distribution de carburant.

Art. 6.— Ce schéma devra définir, en fonction des concentrations et de la répartition de la population, des conditions et densités de circulation, et éventuellement d'autres critères que la commission pourra présenter, le nombre et la répartition souhaitables des points de distribution de carburant pour le réseau routier, par commune, section de commune, communauté urbaine, suivant chaque route considérée.

Art. 7.— A l'appui des dispositions du schéma directeur, la commission proposera les caractéristiques générales d'un ou plusieurs types de stations de distribution faisant apparaître en particulier les capacités de stockage, les qualités de carburant distribuées, le nombre des pistes et postes de distribution.

Art. 8.— La commission sera obligatoirement consultée pour tout projet d'implantation ou d'extension d'une station distributrice.

Art. 9.— La compétence territoriale de la commission se limite à la subdivision administrative des îles du Vent. Elle pourra être étendue aux autres subdivisions à la demande des chefs de subdivision intéressés.

Art. 10.— La compétence de la commission ne s'étend pas aux attributions de la commission des établissements classés et de la sécurité instituée par arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRETE n° 2997 AET du 20 septembre 1972 modifiant l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 qui fixe les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire, distributeurs grossistes et détaillants entendus ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4.— A Tahiti, le prix de vente au détail s'établit en ajoutant au prix de revient décompté conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus les marges fixes ci-après :

- Essence dite ordinaire de moins de 100 degrés d'octane, le litre : 2,10 ;
- Essence dite super de 100 degrés d'octane et plus, le litre : 2,30 ;
- Diesel, le litre : 1,30 ;
- Pétrole, le litre : 1,25.

Ces marges pourront être modifiées par arrêté pris en conseil de gouvernement en fonction de l'évolution des indices économiques.

Dans les îles autres que Tahiti, le mécanisme de fixation des prix fera l'objet de dispositions spéciales.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2998 AA du 20 septembre 1972 habilitant le médecin-chef des îles Australes à délivrer le certificat médical exigé pour la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par délibération n° 69-40 du 24 avril 1969, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière, et notamment ses articles 103, 104, 106 et 110 ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 rendant exécutoires les délibérations précitées ;

Vu l'avis du chef de subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'avis du directeur du service de santé ;

Vu l'avis du chef du service des travaux publics et des mines ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 septembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Le médecin-chef des îles Australes est habilité à délivrer le certificat médical exigé pour la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C.

Ses attributions sont les suivantes :

1° — Examen médical des candidats au permis de conduire les véhicules de la catégorie C.

2° — Examen médical périodique des titulaires des permis de conduire précités dans les conditions fixées par l'article 103 de la délibération du 7 février 1969 susvisée.

3° — Examen médical des personnes qui, après obtention du permis de conduire les véhicules automobiles seraient temporairement ou définitivement inaptes à la conduite de ces véhicules.

4° — Sur prescription des autorités administratives, examen médical de tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière.

5° — A la demande de l'expert, nommé examinateur du permis de conduire, contre-visite du candidat à la délivrance du permis de conduire les véhicules automobiles.

Art. 2.— Il procédera à l'examen médical des candidats au permis de conduire à la requête des autorités administratives et agira éventuellement, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 110 adopté dans la délibération n° 69-10 du 7 février 1969.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 2999 AA du 20 septembre 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Central Sport.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 4 septembre 1972 de M. N. Spitz, président de l'A.S. Central Sport ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— M. N. Spitz, président de l'A.S. Central Sport, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 frs composé de 150.000 billets

à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à construire la salle couverte omnisports de l'association sportive.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, deux billets gratuits seront attribués aux vendeurs pour huit billets vendus.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	3.000.000 frs
2e lot :	1.000.000 frs
3e lot :	500.000 frs
4e lot :	300.000 frs
5e lot :	200.000 frs
6e lot :	100.000 frs
7e lot :	50.000 frs
8e lot :	50.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. N. Spitz, président de l'A.S. Central Sport	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera

procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 3000 CD du 20 septembre 1972 rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les transactions, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 1972.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : *Quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent treize mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (99.213.995).*-, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 13 - Exercice 1972.

Impôt sur les transactions	98.644.418 *	
Sommes à répartir.....	569.577 *	
Total de la perception.....		99.213.995 *
Total général		<u>99.213.995 *</u>

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 septembre 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 mai 1945 érigeant en commune de plein exercice la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 20 septembre 1972,

Arrête :

Article 1er.— Le maximum des centimes additionnels aux contributions locales qui peuvent être votés par les conseils municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------|-------|
| a) centimes additionnels à la contribution des patentes | 80 % |
| b) centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties | 50 % |
| c) centimes additionnels à la contribution des licences | 100 % |

Art. 2.— Les chefs des subdivisions administratives et le chef du service des contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1972.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2831 PEL du 13 septembre 1972.— Il est mis fin à compter du 11 septembre 1972 au détachement de M. Amaru Jean, secrétaire d'administration, qui avait été placé dans cette position pour remplir un mandat de conseiller à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

M. Amaru Jean est réintégré pour compter de la même date dans le corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française (10e échelon, échelle 2 B, catégorie B).

Imputation budgétaire : chapitre 3 article 4 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2833 PEL du 13 septembre 1972.— En application des dispositions de l'article 26 § 2 du décret n° 39-309 du 14 février 1939, la disponibilité accordée à Mme Réchard Simone, secrétaire administratif de classe normale de 1er échelon du corps de l'Etat, est prorogée pour une durée d'un an à compter du 25 juillet 1972.

Par décision n° 2851 PEL du 13 septembre 1972.— M. Garbutt Walter, officier de paix principal de 2e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 2 septembre 1972 et arrivé à Papeete le 3 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 2906 PEL du 14 septembre 1972.— M. Lehartel Max, inspecteur du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 3 septembre 1972 et arrivé à Papeete le 4 septembre 1972, par avion de la compagnie U.T.A., est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 2907 PEL du 14 septembre 1972.— Mme Chimin Juliette, secrétaire administratif de classe normale de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (indice 248 net), embarquée à Paris-Orly le 1er septembre 1972 et arrivée à Papeete le 4 septembre 1972, par avion de la compagnie U.T.A., est remise à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 2921 PEL du 15 septembre 1972.— M. Garnier Jean-Claude, ingénieur de 6e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris sur l'avion du 3 septembre 1972, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 4 septembre 1972, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, pour servir en qualité de chef de la subdivision des travaux hydrauliques, en remplacement numérique de M. Bouyer Roland, chef de section des T.P.E.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 2939 PEL du 18 septembre 1972.— Mme Golaz Eliane, agent de bureau de 5e échelon du corps de l'Etat, précédemment en position de disponibilité sans traitement, est réintégré dans les cadres pour compter du 2 septembre 1972.

Pour compter, de la même date, Mme Golaz est mise à la disposition du chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, en remplacement de M. Alexandre Maa-maaturaiahutapu.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 5, article 5.

Par décision n° 2944 PEL du 18 septembre 1972.— Est constatée au 9 septembre 1972 l'arrivée dans le territoire de M. Zebrowski Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, mis à la disposition du gouverneur de la Polynésie française pour exercer les fonctions de chef de subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Par décision n° 2945 PEL du 18 septembre 1972.— Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses de 1re année du cours normal dont les noms suivent sont admis en 2e année de formation professionnelle pour compter du 14 septembre 1972.

Les intéressés conserveront pendant l'année scolaire 1972-1973 le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle (indice 141 nouveau) :

Cours Normal (section élèves bacheliers) (2e année)

Mlle Coulon Marguerite
M. Courbon Gérard
Mme Duchemin Jasmine
Mlle Fot Hing Miriama
M. Tefaatau Arthur
M. Cathala Pierre
M. Garenne Gérard
M. Hapairai Frédéric
Mlle Jamet Raymonde
M. Leboucher Gilles
Mlle Maiotui Yvette
M. Maurin Bernard
Mlle Michel Magali
M. Morgant Stanislas
Mlle Pere Camélia
Mme Petard Linda
M. Richmond Willy
Mme Ridoux Monique
M. Fong Loi Charles
Mme Siu Joelle
M. Tarati Tetuanui
Mlle Tepava Dominique
M. Yao Tham Sao Roger

Cours Normal (section élèves titulaires du B.E.)
(2e année)

Mme Ah Chong Christine
M. Amaru Einar
Mlle Blouin Thilda
Mme Brillant Viola
Mlle Chand Dorice

Mlle Chanteau Evelyne
Mlle Chanteau Marguerite
Mlle Estall Irène
Mlle Helme Frédérique
M. Herveguen Michel
Mlle Juventin Patricia
Mlle Ploton Annick
M. Porlier Alexandre
Mme Maru Marie-Louise
Mme Tefaatau Conchita
M. Teikiehuupoko Georges
M. Teriierooiterai Patrick
Mlle Tetuira Yvonne
Mlle Tiatia Marie-Rose
Mme Toofa Johanna
M. Vivish Steven
Mlle Ariitai Micheline
Mlle Bernardino Lucie
Mlle Bernardino Orna
Mlle Chonvant Eléonore
M. Dauphin Alain
Mlle Eperania Denise
M. Frébault Jean-François
M. Guillots Michel
Mlle Hugon Rose-Marie
M. Juventin François
Mlle Lehartel Yasmina
Mlle Maihuti Elsa
Mlle Maihota Tehearai
Mlle Ori Irène
M. Otcénasek Jean-Marie
Mlle Pau Marie-Louise
Mlle Quan Well Emélie
Mlle Samg Mouit Eliane
Mlle Simeton Elise
Mlle Van Cam Denise

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 2960 PEL du 19 septembre 1972.— M. Gillet Jean, médecin de 1re classe du service de santé des armées, embarqué à Paris-Orly le 10 septembre et arrivé à Papeete le 11 septembre 1972 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-itinérant du service des endémies, en remplacement du médecin de 2e classe Stanghellini André, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 47-12, article 82, § 10.

Par décision n° 2961 PEL du 19 septembre 1972.— M. Dambielle Pierre, médecin de 1re classe du service de santé des armées, embarqué à Paris-Orly le 10 septembre et arrivé à Papeete le 11 septembre 1972 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef de l'archipel des Marquises et de médecin-chef de l'hôpital de Taiohae, en remplacement du médecin de 1re classe Baudson Jean rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 2970 PEL du 20 septembre 1972.— M. Ahini Marcel, électro-mécanicien contractuel de la 2e catégorie, 2e échelon, embarqué à Paris-Orly le 8 septembre 1972 et arrivé à Papeete le 9 septembre 1972 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 5.

Par décision n° 2990 PEL du 20 septembre 1972.— M. Viale Dufour Emy, inspecteur d'administration de 4e échelon du cadre territorial de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 3 septembre 1972 et arrivé à Papeete le 4 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des affaires administratives.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 7, article 6.

Par décision n° 2991 PEL du 20 septembre 1972.— M. Baylet Yves, ingénieur des travaux publics de l'Etat, 6e échelon, embarqué à Paris-Orly le 10 septembre 1972 et arrivé à Papeete le 11 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines, en qualité de directeur de l'école d'application des travaux publics.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 3021 PEL du 21 septembre 1972.— M. Materouru Jean, S/brigadier de 9e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 1er septembre 1972 et arrivé à Papeete le 12 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 3022 PEL du 21 septembre 1972.— M. Mauron Richard, docteur en médecine, servant au titre de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 9 septembre et arrivé à Papeete le 10 septembre 1972 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao pour servir dans le service de médecine générale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14.

Par décision n° 3025 PEL du 21 septembre 1972.— M. Drollet Denis, adjoint technique de l'agriculture et de l'élevage de 11e échelon de classe exceptionnelle du corps

de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 8 septembre 1972 et arrivé à Papeete le 13 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3041 PEL du 22 septembre 1972.— Mme Timiona Hélène, secrétaire administratif de classe normale de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Orly le 10 septembre 1972 et arrivée à Papeete le 11 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'urbanisme et de l'habitat.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 3042 PEL du 22 septembre 1972.— M. Vivish Edwin, gardien de la paix de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 1er septembre 1972, et arrivé à Papeete le 12 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 3043 PEL du 22 septembre 1972.— M. Bonnet Rémo, conducteur des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française), est promu au 9e échelon du groupe VII, pour compter du 1er mars 1972.

Par arrêté n° 3044 PEL du 22 septembre 1972.— M. Salmon Alexandre, agent de bureau de 6e échelon du corps de l'Etat, précédemment en position de disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 14 septembre 1972.

Pour compter de la même date, M. Salmon Alexandre est remis à la disposition du vice-recteur de la Polynésie française pour servir au C.E.T. du Taone.

Par décision n° 3056 PEL du 25 septembre 1972.— M. Lecigne Daniel, médecin de 2e classe, embarqué à Paris sur l'avion du 14 septembre 1972, et arrivé à Papeete le 15 septembre 1972, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef de l'île de Moorea à Afareaitu, en remplacement du médecin de 2e classe Delanoue Gérard, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2844 AA du 13 septembre 1972.— Est autorisé le report à la date du 9 décembre 1972 du tirage de la tombola organisée au profit du club des artistes peintres de Polynésie et autorisée par arrêté n° 389 AA du 4 février 1971.

Par arrêté n° 2845 AA du 13 septembre 1972.— Est autorisé le report à la date du 30 septembre 1972 du tirage de la tombola organisée au profit du club nautique de Tahiti et autorisée par arrêté n° 1876 AA du 7 juin 1972.

Par décision n° 3008 AA du 21 septembre 1972.— Une indemnité de *trente cinq mille francs* est accordée à M. Gérard Nivon, attaché de 1re classe, 1er échelon de la F.O.M., pour travaux supplémentaires effectués au service des affaires administratives pour la préparation matérielle des élections du 10 septembre 1972 en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget territorial exercice 1972, chapitre 8, article 6, paragraphe 3.

Par décision n° 3019 AA du 21 septembre 1972.— Sont autorisés à résider à Tahiti pour une période d'un an à compter de la notification de la présente décision les nommés :

Tiarii Tautuaraia dont le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit par arrêté n° 831 AA du 1er avril 1970 ;

Fuller Fernand dont le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit par arrêté n° 3013 AA du 16 octobre 1970 ;

Puura Penehata dont le séjour des îles Tahiti, Moorea de l'ensemble des îles Sous-le-Vent et Rangiroa est interdit par arrêté n° 2142 AA du 3 juillet 1967.

Le bénéfice de la présente décision pourra être retiré au cas où les intéressés se feraient remarquer défavorablement.

Le service de la gendarmerie ou le service de la sûreté générale notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au Procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

* * *

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 2976 AC.DIR du 20 septembre 1972.— M. Guy Yeung, ingénieur de l'aviation civile est nommé chef du service de la navigation aérienne à compter du 17 septembre 1972 date de son arrivée dans le territoire.

* * *

CABINET

Par décision n° 2922 CAB du 15 septembre 1972.— Délégation escomptée au docteur-vétérinaire, chef de la section élevage du service de l'économie rurale pour signer aux lieu et place du gouverneur, chef du territoire, les correspondances adressées à l'intérieur et à l'extérieur du territoire concernant l'introduction d'animaux vivants dans le territoire, à l'exception des correspondances destinées au département et aux représentants de la France à l'étranger.

Par décision n° 2924 CAB du 18 septembre 1972.— La décision du 1er décembre 1971 chargeant, à titre provisoire, M. Bengt Danielsson de la direction du centre des sciences humaines est rapportée à compter du 15 septembre 1972.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2913 FT du 15 septembre 1972.— L'article 1er de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972 est modifié comme suit :

M. Zebrowsky Jean, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en remplacement de M. Ange-lier René.

M. Delpias Roger, vice-recteur, chef du service de l'enseignement, en remplacement de M. Krault Paul.

M. Hinterseber Christian, chef du service des affaires maritimes, en remplacement de M. Legros Christian.

L'article 2 de l'arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972 est modifié comme suit :

Dr Dambielle Bernard, médecin-chef des îles Marquises, en remplacement du Dr Baudson Jean.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 2988 J du 20 septembre 1972.— Est constatée à compter du 11 septembre 1972, date de son retour dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Combes Joseph, vice-président du tribunal supérieur d'Appel.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 2815 UH du 11 septembre 1972.— Mme Damien Vernaudon demeurant à Arue PK 3,500 est autorisée à installer un élevage de 200 porcs, 50 canards, 50 poulets, 50 lapins sur un terrain sis dans la commune de Papara P.K. 34,500 côté montagne sur la terre " Tepaepae 1 ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

* * *

VICE - RECTORAT

Par décision n° 2813 VR du 8 septembre 1972.— Une bourse de catégorie D est attribuée pour l'année universitaire 1972-73 à M. Tuaiva Wilfrid pour lui permettre de préparer la première année du D.U.E.L. d'espagnol.

Par décision n° 2930 VR du 18 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, sœur Estelle Jacques (religieuse) est autorisée à enseigner dans les classes primaires et secondaires au collège Notre Dame Des Anges à Faaa.

Par décision n° 2931 VR du 18 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Bordron Chantal est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré au collège Anne-Marie Javouhey à Uturoa-Raiatea.

Par décision n° 2932 VR du 18 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, M. Bordron Joseph, est autorisé à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré au collège Anne-Marie Javouhey à Uturoa-Raiatea.

Par décision n° 2942 VR du 18 septembre 1972.— Une bourse de catégorie D est attribuée à Mlle Lee Tham Rara pour la poursuite de ses études durant l'année universitaire 1972-1973 (1re année du D.U.E.L. d'allemand).

Par décision n° 2977 IA.VR du 20 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mlle Bénacek Chantal est autorisée à enseigner à l'école primaire de l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours à Papeete.

Par décision n° 2978 IA.VR du 20 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mlle Tchan Viviane, est autorisée à enseigner à l'école primaire de l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours à Papeete.

Par décision n° 2979 IA.VR du 20 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, M. Tihopu Henere est autorisé à enseigner à l'école primaire de l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours à Papeete.

Par décision n° 2980 IA.VR du 20 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, M. Eimeo Tuahu, est autorisé à enseigner à l'école primaire de l'église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours à Papeete.

Par décision n° 2981 IA.VR du 20 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme de Saint-Front née Wolf Isabelle, est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège Notre-Dame des Anges.

Par décision n° 2982 IA.VR du 20 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Petit Odette née Taupiac, est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège Notre-Dame des Anges à Faaa.

Par décision n° 2983 IA.VR du 20 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mlle Géros Lysiane est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges à Faaa.

Par décision n° 2984 IA.VR du 20 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mlle Tinorua Betty est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges à Faaa.

Par décision n° 2985 IA.VR du 20 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mlle Huba Martine est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège Notre-Dame des Anges à Faaa.

Par décision n° 2986 IA.VR du 20 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, Mme Barbanchon née Chatelain Marie, est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du second degré du collège Notre-Dame des Anges à Faaa.

Par décision n° 2987 IA.VR du 20 septembre 1972.— A compter du 14 septembre 1972, M. Girard Michel, est autorisé à enseigner à l'école du " Sacré-Cœur " de Taravao.

Administration de la Justice

DECISION n° 334 DD/PA du 8 septembre 1972.

Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'Appel,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 247 DD/PA du 29 juin 1972 portant désignation de M. Calinaud, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu les nécessités du service et les propositions faites par l'assemblée générale du tribunal de première instance de Papeete le 1er septembre 1972 ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

Décide :

Article 1er.— M. Nehlil, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française à compter du 15 septembre 1972.

Art. 2.— La décision n° 247 DD/PA du 29 juin 1972 susvisée, est rapportée.

Fait en notre parquet à Papeete, le 8 septembre 1972.

*Le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,*

R. GIRARD.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90, 99
CANADA.....	1 dollar canadien	92, 60
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 52
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 95
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 18
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	221, 29
ITALIE.....	100 lires	15, 65
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 81
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 20
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 26
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 01
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	108, 72
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 14
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	109, 10
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 43

COMMUNIQUE

L'Institut d'émission d'outre-mer mettra prochainement en circulation en Polynésie française des pièces de 10 et 20 F CFP de caractéristiques identiques à celles des pièces de même dénomination déjà en circulation mais avec adjonction, sur leur avers, du sigle "IEOM".

Ces pièces auront cours légal et pouvoir libératoire dans les mêmes conditions et limites que les pièces, ne portant pas ce sigle, déjà en circulation et qui continueront à circuler concurremment avec les nouvelles pièces.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 octobre 1972 sur une demande formulée par M. Martin Alfred, demeurant à Fariipiti (Taunoa) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Tiarei PK. 30,100 côté montagne.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 octobre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 août 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er octobre 1972, sur une demande formulée par les époux Sham Koua Aiu demeurant à Uturoa - Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de volailles sur la terre "Tevaihuaru" sise à Tevaitoa.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1972 à 17 heures.

M. Benoît de la Rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 28 août 1972.

Pour le gouverneur chef du territoire
de la Polynésie française, p.o. :

Le chef de la circonscription administrative

des I.S.L.V.,

R. ANGELIER.

ENQUÊTE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 octobre 1972 sur une demande formulée par M. Laille Jean, demeurant à Punaauia PK. 14,800 côté mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 42 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Punaauia PK. 14,800 magasin "Tamanu".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 octobre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 septembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 octobre 1972 sur une demande formulée par M. Lai Simon, demeurant à Papeete magasin "Lai Woa", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt de marchandises générales de matériaux de construction et un atelier de menuiserie d'aluminium à Papeete - zone industrielle de Tipaerui.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 novembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 septembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 octobre 1972 sur une demande formulée par M. Bennett Yves, demeurant à Punaauia PK. 16,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de travaux mécaniques (fabrique de pièces) à Punaauia PK. 16,500, sur la terre "Taraputeiriiri".

Cette installation comprendra :

1 tour, 1 fraiseuse, 1 poste de soudure, 1 perceuse, 1 scie mécanique.

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 novembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 septembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 octobre 1972 sur une demande formulée par M. Blais Guy, demeurant à Maharepa (Moorea) Agence "Pat", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station d'essence sur le lot 5 B de la terre Outuana à Moorea (Teavaro) à l'embranchement de la route de ceinture et celle de l'aérodrome.

Cette installation comprendra : 4 pompes distributrices, 1 pont élévateur électrique, 1 bloc lavage, graissage, 2 cuves de 9.000 litres, 1 cuve de 4.500 litres et l'installation d'un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Teavaro (Moorea).

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 novembre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 septembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 octobre 1972 sur une demande formulée par M. Pellissier Jean demeurant à Papeete BP 40, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Paopao (Moorea) côté mer.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 octobre 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 septembre 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{rs} GÉRALD COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 2 juin 1972, enregistré et signifié

Entre : Monsieur Pierre LACOMBE, Architecte, demeurant à PUNAAUIA, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Madame Janik MARESTE épouse LACOMBE, demeurant à PUNAAUIA, résidence Turia,

Il appert que le divorce des époux LACOMBE - MARESTE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me R. GUILPAIN, avocat-défenseur

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 septembre 1972, à la requête de Monsieur André Jean Baptiste DUBRAY, entrepreneur et Madame Madeleine TEUIAU, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia Résidence Taina, il appert que l'acte reçu le 26 mai 1972 en l'étude de Me LEJEUNE notaire à Papeete, portant adoption par les époux DUBRAY, du régime de la séparation de biens a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

Renouvellement du Conseil d'Administration
des Biens de l'Eglise Evangélique

Président : DOOM John
Membres : Mme KLIMA Rosa
Pasteur EBB Philippe
Pasteur PANAI à Panai.

Récépissé n° 4147 AA du 19 septembre 1972.

EXTRAITS DE STATUTS

Une association dénommée "Association Fraternelle Papeiha" a été constituée à Papeete le 12 août 1972. Elle a pour but :

a) par des contacts permanents, des liens de fraternité et d'amitié, répondre à la vocation première de tout chrétien ; annoncer Jésus Christ.

b) par une aide financière et matérielle à l'E.E.P.F., permettre à celle-ci de mieux être présente partout où l'on a besoin d'elle.

c) prendre une part active dans les oeuvres de l'E.E.P.F.

d) par des actions concrètes auprès des autorités administratives et élus soutenir le développement d'un enseignement authentiquement laïc.

e) participer à la promotion de la langue et de la culture Tahitienne.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Papeete 403 quai de l'Uranie.

BUREAU EXECUTIF

Président d'Honneur : Pasteur S. RAAPOTO
 Président : Monsieur Jean JUVENTIN
 1^{er} Vice-Président : Monsieur Alfred TISSOT
 2^e Vice-Président : Monsieur Tetuanui EHU
 Secrétaire : Monsieur Eugène BESSERT
 Secrétaire Adjoint : Monsieur Coléano TEMAURIORAA
 Trésorier : Monsieur John DOOM
 Membres : Madame Tuianu LEGAYIC
 Madame Ani FIRIAPU
 Monsieur Adrien DEGAGE
 Monsieur Oputu TETUAURA
 Monsieur Marcel RICHMOND
 Monsieur Armand TIAHONO
 Monsieur Lucien TEMARII.

Récépissé n° 4096 AA du 12 septembre 1972.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Budget - Exercice 1972

500 fr. l'exemplaire.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
 et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Code de la route

(Année 1969)

Prix de la brochure : 100 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
 de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
 et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.